

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS302

présenté par

Mme Poletti, M. Jacquat, M. Lurton et M. Perrut

à l'amendement n° AS|268 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 32 BIS

Après la seconde occurrence du mot :

« code »

supprimer la fin de l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32 bis impose aux structures agréées existantes au moment de la mise en application de la loi et qui seraient dès lors réputées autorisées, de restreindre leur activité à un maximum correspondant au nombre d'heures annuelles assurées au cours des trois derniers exercices comptables.

Cela aurait un effet destructeur pour le développement économique des structures et du développement, voire du renouvellement de l'offre de services. En outre, cette mesure tout en nuisant au développement de l'emploi, n'apporte pas de réponse en terme de maîtrise des budgets départementaux, cet objectif relevant d'autres mécanismes.